



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Energie, Risques,  
Bâtiment, Sécurité

Unité Transition  
Énergétique Cadre de Vie

Affaire suivie par :  
Michel EVESQUE

Tél : 05 65 75 49 09

Courriel :  
michel.evesque@aveyron.  
gouv.fr

Rodez, le 15 NOV. 2018

Madame la Préfète de l'Aveyron

à

Association « Ranimons la Cascade »  
Rue du Bourg

12330 SALLES-LA-SOURCE

**Lettre recommandée avec A.R. n° 1A 154 597 0404 1**

**Objet :** Dispositifs publicitaires en infraction au Code de l'Environnement sur la commune de Salles-la-Source.

**PJ :** 2 fiches d'identification SALLES-SOURCE-01 et SALLES-SOURCE-02  
2 arrêtés de mise en demeure.

Suite à un contrôle effectué le 24 octobre 2018, la présence de deux dispositifs publicitaires non conformes au Code de l'Environnement, semblant vous appartenir, a été constatée sur la commune de Salles-la-Source (cf. les fiches d'identification relatives à ces dispositifs, précisant les infractions relevées pour chacun d'entre eux).

Je vous adresse donc, ci-joint, deux arrêtés préfectoraux, par lesquels je vous mets en demeure de supprimer ces dispositifs, **dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce courrier ou à défaut nous attester qu'ils ne sont pas de votre fait.**

A l'issue de ce délai de quinze jours, vous serez redevable d'une astreinte administrative journalière de 208,17 euros par dispositif (montant au 24 février 2018), en application de l'article L581-30 du Code de l'Environnement.

En référence à l'article L.581-34 de ce même code, je vous précise que ces mêmes infractions peuvent faire l'objet de sanctions pénales, cumulables avec les sanctions administratives.

Les services de la Direction Départementale des Territoires sont à votre disposition pour toute observation ou précision complémentaire que vous souhaiteriez.

la Préfète

Catherine Sarlandie de La Robertie



PRÉFET DE L'AVEYRON

**Objet : Réglementation de la publicité - Arrêté de mise en demeure de l'Association «Ranimons la Cascade» de déposer un dispositif publicitaire.**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

VU la fiche d'identification n° SALLES-SOURCE-01 en date du 24/10/2018 établie par la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ;

VU le procès verbal de constatation n° SALLES-SOURCE-01-a établi le 24 octobre 2018 par Monsieur Michel EVESQUE, Dessinateur CG1ère-classe du Développement Durable, agissant en qualité d'Inspecteur de l'Environnement Eau et Nature à la DDT de l'Aveyron, habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'Environnement, légalement commissionné et assermenté le 16/07/2015 sous le n° 189 ;

**CONSIDERANT** que l'association « Ranimons la Cascade », domiciliée rue du Bourg, à Salles-la-Source 12330, est propriétaire du dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif simple face est fixée sur un mat d'éclairage et mesure 0,50 m de largeur et 1,00 m de hauteur environ ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif est situé à l'entrée de l'agglomération de Salles-la-Source sur la RD901 à droite de la chaussée en direction de Marcillac, coordonnées GPS N44° 26.117 E002° 30.884, sur le territoire de la commune de Salles-la-Source ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif est en infraction à l'article L581-5 qui précise que toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer, à l'article L581-8 qui précise qu'à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ainsi qu'à l'article R581-22-1 qui précise que la publicité est interdite sur les installations d'éclairage public ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :**

L'association « Ranimons la Cascade », domiciliée rue du Bourg, à Salles-la-Source 12330, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du Code de l'Environnement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est notifié à l'association « Ranimons la Cascade ».

Une copie du présent arrêté sera adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au maire de la commune de Salles-la-Source.
- au Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Rodez, conformément aux dispositions de l'article L.581-33 du Code de l'Environnement.

Fait à Rodez, le <sup>15</sup> 15 NOV. 2018

la Préfète



**Catherine Sarlandie de La Robertie**

**Pour information :**

*Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement.*

*Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.*

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.*



PRÉFET DE L'AVEYRON

**Objet : Réglementation de la publicité - Arrêté de mise en demeure de l'Association «Ranimons la Cascade» de déposer un dispositif publicitaire.**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

**VU** la fiche d'identification n° SALLES-SOURCE-02 en date du 24/10/2018 établie par la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ;

**VU** le procès verbal de constatation n° SALLES-SOURCE-02-a établi le 24 octobre 2018 par Monsieur Michel EVESQUE, Dessinateur CG1ère-classe du Développement Durable, agissant en qualité d'Inspecteur de l'Environnement Eau et Nature à la DDT de l'Aveyron, habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'Environnement, légalement commissionné et assermenté le 16/07/2015 sous le n° 189 ;

**CONSIDERANT** que l'association « Ranimons la Cascade », domiciliée rue du Bourg, à Salles-la-Source 12330, est propriétaire du dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L581-3 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif simple face est fixé sur un panneau de signalisation routière et mesure 0,50 m de largeur et 1,00 m de hauteur environ ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif est situé hors agglomération avant l'entrée dans Salles-la-Source sur la RD901 à droite de la chaussée en direction de Rodez, coordonnées GPS N44° 26.244 E002° 30.711, sur le territoire de la commune de Salles-la-Source ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif est en infraction à l'article L581-5 qui précise que toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer, à l'article L581-7 qui précise qu'en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ainsi qu'à l'article R581-22-1 qui précise que la publicité est interdite sur les équipements publics concernant la circulation routière ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er :**

L'association « Ranimons la Cascade », domiciliée rue du Bourg, à Salles-la-Source 12330, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du Code de l'Environnement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est notifié à l'association « Ranimons la Cascade ».

Une copie du présent arrêté sera adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au maire de la commune de Salles-la-Source.
- au Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Rodez, conformément aux dispositions de l'article L.581-33 du Code de l'Environnement.

Fait à Rodez, le <sup>15</sup> 15 NOV. 2018

la Préfète



**Catherine Sarlandie de La Robertie**

**Pour information :**

*Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement.*

*Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.*

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.*